



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le



ID : 063-256300187-20260915-2026\_09\_48-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Comité Syndical du  
15/09/2026

Délibération  
n° 2026-09-48

Date de convocation :  
01/09/2026

Nombre de membres  
en exercice : 91  
Nombre de membres  
présents : 65  
Nombre de suffrages  
exprimés : 68

VOTE :  
Pour : 67  
Contre : 0  
Abstention : 1

Secrétaire de  
séance :  
Agathe DEMAS

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours contentieux devant  
le Tribunal administratif de  
Clermont-Ferrand dans un  
délai de deux mois à  
compter de sa publication.  
La juridiction compétente  
peut notamment être saisie  
via une requête remise ou  
envoyée au greffe du  
tribunal administratif ou par  
l'application Télérecours  
citoyen accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Madame Amalia QUINTON.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Autorisation de recours au contrat d'apprentissage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/09/2026,

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Le Comité syndical, avec 67 voix POUR et 1 abstention :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti                                       | Diplôme ou titre préparé                                    | Durée de la formation |
|-------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Technique         | Technicien de l'environnement et du traitement des pollutions | Master 2 Sciences de l'eau, parcours Contaminants Eau Santé | 1 an                  |

- Précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2026,
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**  
La Présidente,  
Amalia QUINTON

